

DÉCRET N° 2019 - 144 DU 22 MAI 2019

portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation et de l'utilisation des feuilles de tôles ondulées galvanisées non laquées en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 93-007 du 29 mars 1993 ;
- vu** la loi n° 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection des consommateurs en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2016-25 du 04 novembre 2016 portant organisation de la concurrence en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-501 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- sur** proposition du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 22 mai 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont interdites, la production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation des tôles ondulées galvanisées non laquées.

Article 2

Au sens des dispositions du présent décret, le terme « tôles ondulées galvanisées » désigne tout matériau de couverture faisant partie de la famille des plaques de métal présentant des ondulations courbes et recouvert d'une couche de zinc.

Article 3

Nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret, les producteurs, les utilisateurs et les distributeurs exerçant sur le territoire national disposent d'un délai d'un (01) an, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, pour la commercialisation de leurs stocks et l'utilisation du produit visé audit article.

Article 4

Le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

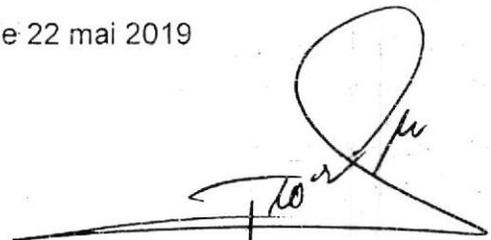
Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

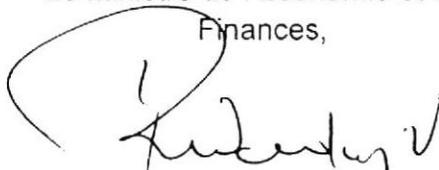
Fait à Cotonou, le 22 mai 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie et des
Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre du Cadre de Vie et du
Développement Durable,



José TONATO

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce



Serge Mahouwèdo AHISSOU